RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00005
Numéro SIREN : 692 880 057
Nom ou dénomination : ST MODULES

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 4508

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SCI 2M PAR LA SOCIETE ST MODULES

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ST MODULES**,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 108 605 euros dont le siège social est fixé à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) – 19 Rue des Frères Michelin et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 692 880 057,
Représentée par son Président Monsieur Sébastien DONT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Absorbante** »
d'une part,

ET

- **La société SCI 2M,**

Société civile immobilière au capital de 15 000 euros dont le siège social est fixé à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) – 19 Rue des Frères Michelin et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 379 209 174,
Représentée par son Gérant Monsieur Sébastien DONT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Absorbée** »
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société SCI 2M par la ST MODULES par voie d'absorption, le présent traité réglant les conditions de ladite fusion.

IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

I. L'ABSORBANTE

L'Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 « OBJET SOCIAL » de ses statuts :

- La fabrication de locaux préfabriqués et de panneaux publicitaires ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

- La prise de participation dans toutes sociétés se rapportant à la fabrication, au négoce à l'installation concernant le matériel ou support d'enseigne et de publicité, la réalisation de charpentes métalliques prêtes à monter ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de location-gérance ou de sociétés en participation ou autrement ;

- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés civiles, industrielles ou commerciales, l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature, la gestion de ces participations et valeurs mobilières ;

- La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, commerciale ou de gestion au profit de filiales du groupe, y compris leurs sous-traitances ;

- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

L'Absorbante est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES depuis le 17 janvier 1969 sous le numéro 692 880 057. La durée de l'Absorbante expire le 17 janvier 2029.

Le capital s'élève actuellement à CENT HUIT MILLE SIX CENT CINQ (108 605) euros. Il est divisé en 749 actions de CENT QUARANTE CINQ (145) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'Absorbante exploite directement un établissement principal situé à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) – 19 Rue des Frères Michelin.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

II. L'ABSORBEE

L'Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « OBJET » de ses statuts :

- L'acquisition d'un terrain situé dans la zone industrielle de LA CHAPELLE-SAINT-LUC – 10600 – en vue d'y édifier un bâtiment à usage industriel, et de tous autres biens de même nature.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

L'Absorbée est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES depuis le 22 août 1990 sous le numéro 379 209 174. La durée de l'Absorbée expire le 22 août 2089.

Le capital s'élève actuellement à QUINZE MILLE (15 000) euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

L'Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'Absorbée ne détient aucun bien immobilier à son actif, étant précisé que le bien immobilier situé à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) – 23 Rue des Frères Michelin a été cédé aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Benoît PAUPE, Notaire à TROYES (Aube) en date du 28 octobre 2016.

III. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

1 – Liens en capital

L'Absorbante détient 1 000 parts sociales dans le capital social de l'Absorbée, soit 100 % du capital et droits de vote de l'Absorbée.

2 – Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Sébastien DONT est gérant de la société Absorbée et Président de la société Absorbante.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE :

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SCI 2M PAR LA SOCIETE ST MODULES

BASES DE LA FUSION

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion est motivée par un souci de simplification et de rationalisation.

L'Absorbée ne détenant plus aucun bien à son actif, il a été décidé de simplifier les structures actuelles et d'alléger significativement les coûts de gestion.

II. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de l'Absorbée et de l'Absorbante ont décidé d'utiliser les comptes de l'Absorbante au 31 décembre 2020 et les comptes de l'Absorbée au 31 décembre 2020.

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

III. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura comptablement et fiscalement un effet rétroactif au 1er janvier 2021.

L'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

IV. METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, et donc réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les Parties doivent valoriser les éléments d'actifs et de passif apportés à l'Absorbée à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), ainsi qu'il est précisé en **ANNEXE 1**.

V. REGIME JURIDIQUE

La fusion est soumise au régime de l'article 1844-4 du Code civil, pour l'Absorbée et les articles L .236-1 à L .236-6 du Code de commerce pour l'Absorbante.

APPORT-FUSION DE L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE

Monsieur Sébastien DONT, agissant ès-qualité, au nom et pour le compte de l'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à l'Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Sébastien DONT, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments d'actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2021, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ; étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

A la date de référence choisie (31 décembre 2020), l'actif et le passif de l'Absorbée dont la transmission à l'Absorbante est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit :

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

I. ACTIF APPORTE (selon ANNEXE 1)

L'actif de l'Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Absorbante comprenait au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020 :

1. Immobilisations corporelles

Total de l'actif immobilisé 0,00 €

2. Actif circulant

Autres créances 150 726,54 €
Disponibilités 243 119,97 €

Total de l'actif circulant..... 393 846,51 €

Le montant total de l'actif de l'Absorbée dont la transmission
à l'Absorbante est prévue est ainsi estimé à **..... 393 846,51 €**

II. PASSIF TRANSMIS

L'Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure dans les comptes au 31 décembre 2020 et ci-après indiqué :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 840,00 €
Dettes fiscales et sociales 1 946,00 €

En tant que besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Montant total du passif dont la transmission est prévue 2 786,00 €

Conformément aux dispositions ci-dessus, tout passif supplémentaire qui pourrait apparaitre chez l'Absorbée entre le 1er janvier 2021 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaitre ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

Monsieur Sébastien DONT, agissant ès-qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2020 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que l'Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Sébastien DONT déclare en outre que depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

III. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté étant évalué à un montant de 393 846,51 € et le passif pris en charge s'élevant à 2 786,00 €, il résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée s'établit à un montant de 391 060,51 €.

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Absorbante reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que l'Absorbée aurait contractés.

CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE

1. L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de l'Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2021 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'Absorbante.

2. L'ensemble du passif de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de l'Absorbée seront transmis à l'Absorbante. Il est précisé :

- que l'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante au titre de la fusion et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Sébastien DONT, ès-qualité de représentant de l'Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) L'Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) L'Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

3) L'Absorbante fera son affaire personnelle aux lieu et place de l'Absorbée de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

DS SD

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

L'Absorbante exécutera, notamment, comme l'Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée, sans recours contre cette dernière.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) L'Absorbante sera substituée à l'Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis par l'Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours.

5) L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.

6) L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

7) L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, l'Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'Absorbante aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2. EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Monsieur Sébastien DONT ès-qualité de représentant de l'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de l'Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

5) L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante) d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

III. DECLARATIONS

Monsieur Sébastien DONT, ès qualité, déclare :

- que l'Absorbée entend transmettre à l'Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite Société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- que l'Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- que les livres de comptabilité de l'Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à l'Absorbante après inventaire.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital :

L'Absorbante détient à ce jour 1 000 parts sociales représentant 100 % du capital et des droits de vote de l'Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. Ainsi il ne sera procédé à aucun échange des parts de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de l'Absorbante, contre les parts de l'Absorbée, ni à augmentation du capital de l'Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

Boni de fusion :

Dès lors, la valeur positive résultant de la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté, soit de 391 060,51 €,
- et la valeur comptable des parts sociales de l'Absorbée par l'Absorbante, qui s'élève à 15 229,66 €

constituera un boni de fusion d'un montant de 375 779,34 €, et devant être comptabilisé dans le résultat financier de l'Absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de l'Absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

V. DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des opérations de fusion.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA FUSION

La présente convention de fusion, est soumise aux conditions suspensives :

- de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de l'Absorbée,
- de l'approbation de la fusion par l'associé unique de l'Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion interviendra par l'approbation de la fusion par voie d'absorption de l'Absorbée par décision de l'associé unique de l'Absorbante et d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Absorbée.

Sa réalisation sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de l'Absorbante et d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Absorbée.

A défaut de réalisation avant le 1er janvier 2021, la présente convention de fusion sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. REGIME FISCAL

1. Dispositions générales

Les représentants des sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui serait dit ci-après.

2. Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

L'Absorbante déclare être une société ayant son siège social en France et être soumise à l'impôt sur les sociétés ; l'Absorbée déclare être une société ayant son siège social en France et être soumise au régime de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du CGI.

Les soussignés, agissant ès-qualités, tant au nom de l'Absorbante que de l'Absorbée qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de droit commun prévu à l'article 221, 2 du Code Général des Impôts.

L'Absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable conformément aux dispositions des articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général. Les plus-values d'apport imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Absorbante, et les deux Parties sont redevables de la TVA ; l'Absorbante, étant réputée continuer la personne de l'Absorbée, elle s'engage à procéder, le cas échéant, aux régulations prévues à l'article de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

4. Autres impôts

Monsieur Sébastien DONT, agissant ès-qualité de représentant de l'Absorbante, s'engage à ce que ladite société se substitue, en tant que de besoin, aux droits et obligations de l'Absorbée relatifs à tous autres impôts et taxes assimilées à laquelle elle est soumise.

5. Enregistrement

Le présent traité de fusion sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Conformément à l'article 680 du Code Général des Impôts, le traité de fusion sera enregistré moyennant un droit fixe de 125 €.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

L'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

L'Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. Remise des titres

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante.

3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

6. Signature électronique

Les parties conviennent que chacune d'elle pourra signer les présentes par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme « DocuSign » et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les parties conviennent expressément que les présentes signées électroniquement constituent l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les parties reconnaissent que les présentes signées électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourront valablement leur être opposées. En conséquence, les présentes signées électroniquement valent preuve du contenu des présentes signées électroniquement, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du traité de fusion.

Les parties conviennent que la transmission électronique par « DocuSign » des présentes signées électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du traité de fusion signé électroniquement entre les parties.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes ou de leur contenu sur le fondement de leur signature par voie électronique.

Les parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique des présentes et de ses conséquences.

Fait à LA CHAPELLE-SAINT-LUC,
Le 16 novembre 2021,

L'ABSORBANTE	L'ABSORBEE
La Société ST MODULES, Représentée par Monsieur Sébastien DONT DocuSigned by: Sébastien DONT 2ADDE91698674EC...	La société SCI 2M, Représentée par Monsieur Sébastien DONT DocuSigned by: Sébastien DONT 2ADDE91698674EC...

DocuSign Envelope ID: 019A13F2-BC42-4EDE-87B4-AA9F3E6C6D46

ANNEXE 1

Détail de l'actif et du passif apportés par l'Absorbée sur la base des comptes au 31/12/2020

ACTIF APPORTE

ACTIF CIRCULANT

	Valeurs brutes	Amort. Prov.	Valeur nette
Autres créances	150 726,54	/	150 726,54
Disponibilités	243 119,97	/	243 119,97
TOTAL	**393 846,51**	**/**	**393 846,51**

PASSIF PRIS EN CHARGE

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

	Montants nets
Fournisseurs	840,00
TOTAL	**840,00**

DETTES FISCALES ET SOCIALES

	Montants nets
TVA déductible	1 946,00
TOTAL	**1 946,00**